

14/3593/1198

XXVI

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY
RECEIVED
-8.OCT.1935

CONFIDENTIEL

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION DU CONSEIL

Procès-verbal ^{d'un échange de vues} de la séance (secrète)



tenue le lundi 23 septembre 1935, à 17 h. 30

dans le bureau du Secrétaire général.

R. 6232
1935 n.

PRESIDENT: M. RUIZ GUINAZU (Argentine).

Présents: les représentants des Membres du Conseil (sauf le Portugal) et le Secrétaire général.

QUESTION DE LA REPRESENTATION DE LA CHINE AU CONSEIL.

LE PRESIDENT rappelle que, lors de la dernière réunion, conformément à la suggestion du représentant de la Turquie, il avait été convenu que les Membres du Conseil se renseigneraient sur l'accueil que les diverses délégations réserveraient à la demande présentée par la Chine. Il ~~demanda~~^{pria} ses collègues d'exposer leurs avis et leurs impressions.

M. ARAS a consulté les délégations balkaniques et a pu constater qu'au cas où il serait possible de créer un siège additionnel, elles sont favorables à la demande chinoise.

M. MUNCH est en mesure de déclarer que les délégations des Pays-Bas, de la Finlande et du Danemark sont en faveur de l'élection de la Chine à un siège supplémentaire. Les délégations de la Suède et de la Norvège sont également favorables mais elles estiment qu'il serait utile de consulter le Comité des Seize qui a été chargé d'étudier ^{la question de} la composition du Conseil.

M. BRUCE, d'après les impressions qu'il a recueillies, croit qu'il serait dangereux pour l'atmosphère de la Société des Nations et pour le prestige du Conseil d'essayer de créer



spécialement ce siège. Le Gouvernement australien a beaucoup de sympathie pour la demande chinoise et il appuiera toute solution réalisable, mais M. Bruce a l'impression qu'il sera impossible d'obtenir la majorité des deux-tiers nécessaire pour la rééligibilité. Il rappelle le précédent lors duquel les espoirs de la Chine ont été déçus et il pense qu'il faut éviter de se retrouver dans une situation aussi difficile. Il considère que la seule procédure à suivre serait de renvoyer la question à un comité spécial ou au Comité des Seize dont a parlé M. Munch.

Le SECRETAIRE GENERAL croit pouvoir dire qu'il n'existe plus de comité chargé de la mission en question. Un comité avait été institué il y a trois ans et le résultat de ses travaux a été la création d'un siège temporaire actuellement occupé par le Portugal. Actuellement, ce comité n'existe plus. Le Secrétaire général rappelle les termes de la résolution adoptée, le 2 octobre 1933, par l'Assemblée.

" L'Assemblée déclare, en conséquence, qu'il est désirable que, pour la période commençant lors de l'élection des Membres non permanents du Conseil, à la session de l'Assemblée de 1933, et prenant fin lors de l'élection desdits Membres non permanents, en 1936, le nombre des sièges non permanents au Conseil soit provisoirement porté de neuf à dix, étant entendu que, vers la fin de ladite période, la question du nombre des Membres du Conseil fera l'objet d'un nouvel examen et que tous les Membres de la Société auront toute latitude de proposer telle solution définitive qui leur paraîtra désirable."

Ce travail devra être confié à un comité analogue mais le comité dont a parlé M. Munch n'existe plus.

M. MUNCH et M. KOMARNICKI soulignent que les membres du Comité en question croient seulement avoir interrompu leurs travaux après le rapport provisoire qu'ils avaient présenté.

Le SECRETAIRE GENERAL ne connaît pas d'exemple d'un comité prolongeant son existence après qu'une décision de l'Assemblée et du Conseil a clos ses travaux.



M. LAVAL estime que, pour répondre au désir exprimé par les représentants du Danemark et de l'Australie, il y aurait lieu, soit de confirmer le Comité en question dans ses fonctions, soit de nommer un nouveau comité.

M. KOMARNICKI ^{dit} ~~souligne~~ que la question la plus importante est celle du mandat qui serait confié à ce Comité.

M. DE MADARIAGA voudrait souligner trois points: Tout d'abord, le comité en question sera-t-il nommé par le Conseil ou par l'Assemblée? Si le comité est nommé par l'Assemblée, on renvoie l'étude de la question à l'Assemblée. (Le SECRETAIRE GENERAL répond qu'il s'agit certainement d'un comité nommé par le Conseil). En second lieu, il importerait qu'une décision intervienne lors de la présente session; sinon, la solution se trouverait renvoyée à l'année prochaine. Enfin, ce comité serait-il chargé d'étudier la question de la représentation de l'Asie en elle-même ou dans le cadre général des questions que soulève la composition du Conseil?

M. LAVAL estime que la procédure la plus opportune serait la suivante: le Comité, confirmé dans ses attributions, serait habilité pour étudier la question actuellement soumise au Conseil, avant que celui-ci ne statue.

M. KOMARNICKI demande si, de l'avis de M. Laval, le Comité serait chargé d'étudier uniquement la question de la demande chinoise ou si son mandat serait plus large.

M. LAVAL ne voulait parler que de la procédure. Quant au mandat du Comité, il faudrait rechercher si la mission qui lui a été précédemment donnée comporte, comme conséquence, une étude de la demande chinoise ou une étude de l'ensemble de la question. Le Conseil, se tenant à son rôle, devrait, pour aujourd'hui, confirmer dans sa mission le Comité et c'est le Comité lui-



même qui répondra le plus utilement à la question du représentant de la Pologne. D'après la résolution de l'Assemblée, le Comité semblerait devoir s'occuper de l'ensemble de la question, y compris la demande de la Chine, mais, de l'avis de M. Laval, le Comité est seul qualifié pour s'occuper de la création éventuelle d'un nouveau siège.

M. LITVINOFF indique que, lors de la délibération précédente, personne n'a semblé s'opposer, en principe, à la demande formulée par la Chine. Toutefois, l'enquête entreprise auprès des délégations n'a pas donné les résultats voulus et l'on ne connaît guère que l'opinion de onze délégations. M. Litvinoff n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne le renvoi au Comité, mais il souligne que ce Comité a été créé il y a trois ans alors que la composition du Conseil était différente. Il y aurait lieu de tenir compte, pour la désignation des membres du Comité, des changements intervenus depuis lors dans la composition du Conseil.

M. LAVAL estime qu'en effet l'observation de M. Litvinoff doit être prise en considération.

M. EDEN appuie la procédure suggérée par M. Laval avec l'amendement indiqué par M. Litvinoff. D'après les sondages auxquels il a procédé, il doit dire qu'il partage l'impression du représentant de l'Australie quant aux difficultés que M. Bruce a signalées et quant à la nécessité d'éviter que le précédent échec de la Chine se renouvelle.

M. RIVAS-VICUNA, après avoir rappelé la proposition faite par le Chili dans les débuts de la Société, et d'après laquelle un tiers des Membres devaient être représentés dans les organismes de la Société, y compris le Conseil, se déclare favorable à la demande chinoise et propose que le mandat du comité soit renouvelé pour l'étude de ce point particulier

mais que l'on ne perde pas de vue le nouvel examen de la question d'ensemble de la composition du Conseil.

M. DE MADARIAGA appuie la proposition de M. Laval et de M. Litvinoff. Toutefois, il voudrait présenter trois observations. La question de la représentation de la Chine est une question d'intérêt politique immédiat et il serait sage qu'une décision fût prise par la présente Assemblée. D'autre part, il estime qu'il conviendrait de séparer la question de la demande chinoise de la question générale de la composition du Conseil. Enfin, il voudrait insister sur la considération qui est due à l'Assemblée. L'Assemblée, l'an dernier, n'a pas élu la Chine. Il serait dangereux, de l'avis de M. de Madariaga, de proposer directement des solutions à l'Assemblée sans lui laisser l'opportunité de décider. Peut-être pourrait-on envisager le renvoi pur et simple de la demande chinoise à l'Assemblée: les débats de la Sixième Commission révéleraient quelles sont les tendances au sein de l'Assemblée.

LE PRESIDENT, en tant que représentant de l'Argentine, déclare se rallier à la proposition de M. Laval.

Le SECRETAIRE GENERAL constate qu'il y a deux propositions en présence: d'une part, la proposition de M. Laval et de M. Litvinoff, d'après laquelle le Comité serait chargé de l'étude prévue par la résolution de l'Assemblée de 1933, en y joignant le cas de la Chine considéré comme cas particulier de cette étude générale - d'autre part, la proposition de M. de Madariaga, d'après laquelle la demande chinoise serait renvoyée à l'Assemblée et à la Sixième Commission qui examinerait s'il serait possible et comment il serait possible d'y donner suite.

M. LAVAL n'a aucune prévention contre la proposition de M. de Madariaga, mais il tient à insister sur les dangers que



présenterait un renvoi de la question, sans préparation, devant l'Assemblée. Le Conseil semblerait se dérober et il pourrait résulter de cette procédure une certaine confusion dont la Chine risquerait d'être la victime.

M. EDEN appuie l'observation de M. Laval.

M. KOMARNICKI signale qu'avant de renvoyer la question à l'Assemblée, il faudrait consulter le Bureau de l'Assemblée, qui est composé de ^Mmembres du Conseil.

Le Baron ALOISI désirerait savoir s'il ne serait pas possible d'inviter la Chine à présenter une demande de rééligibilité à l'Assemblée.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il a déjà posé cette question à la délégation chinoise mais que celle-ci ne veut pas s'exposer, sans certitude, à un vote de rééligibilité.

Le Conseil décide d'inviter le Secrétaire général à lui présenter, dans un délai d'un ou deux jours, des propositions visant le remaniement du Comité, qui serait chargé de procéder à l'étude prévue par l'Assemblée de 1933 ^{et} ~~mais~~ que l'on prierait de porter son attention immédiate sur la question de la demande chinoise en tant que cas particulier de son étude générale.

La séance est levée.